BÉDÉE

Mairie
2, rue de Rennes
35137 BEDEE
Tél : 02.99.06.18.20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213500234-20251215-DCM15122025141-DE

Convocation du 9 décembre 2025
Affichée / Publiée le 09/12/2025

Conseillers Municipaux :

En exercice :	**25**
Quorum :	**13**
Présents :	20
Absents :	**5**
Procurations :	4
Votants :	24

LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Joseph THEBAULT, Maire**.

PRESENTS : Joseph THEBAULT, **Maire,** Régine LEFEUVRE, Jean-Paul RONSIN, Elisabeth ABADIE, Michel HALOUX, Nicolas AUBIN, **Adjoints.** Raymond BLOUET, Mathieu LEVILLAIN, **Conseillers municipaux délégués.** Annick VIVIEN, Agnès GODREUIL, Francine RABINIAUX, Chrystel CAULET, Mélynda HASSOUNA, Caroline COPPENS, Nicolas VOLLE, Flavie ANNE, David LE LARGE, Christine PERTUISEL, Pierre PIRON, Mathias JOLY.

EXCUSÉS : Béatrice GAYVRAMA, Sophie RABORY, Jean RONSIN, Mylène MENARD, Fabien GRIGNON.

PROCURATIONS : Béatrice GAYVRAMA à Régine LEFEUVRE, Sophie RABORY à Jean-Paul RONSIN, Jean RONSIN à Raymond BLOUET, Fabien GRIGNON à Mélynda HASSOUNA.

SECRETAIRE de SEANCE : Jean-Paul RONSIN.

OBJET : INSTAURATION D'INDEMNITES POUR OCCUPATION SANS TITRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (N°2025-141)

Monsieur le Maire rapporte que toute occupation sans titre du domaine public routier constitue une infraction à la police de la conservation du domaine public routier communal. C'est une contravention de voirie routière sanctionnée par une amende infligée par le juge pénal.
En l'absence d'autorisation d'occupation délivrée par l'administration gestionnaire, l'occupation privative du domaine public routier et de ses accessoires constitue un empiètement irrégulier. Au titre de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier, le maire doit faire cesser une occupation irrégulière.
Dans un premier temps, il peut mettre en demeure les occupants sans titre de démolir les empiètements et de retirer les dépôts irréguliers afin de remettre en état le domaine public occupé. Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai imparti, il doit engager des poursuites à l'encontre des contrevenants pour faire cesser l'occupation irrégulière.
Outre l'action pénale qui intervient dans le respect des dispositions applicables, le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à l'occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier au cours de la période d'occupation sans titre.
A cet effet, la commune peut légalement émettre un titre de recettes pour recouvrir cette indemnité dès lors que la créance trouve son fondement dans les dispositions d'une loi, d'un règlement, ou d'une décision de justice.
Le service administratif constate fréquemment des occupations irrégulières du domaine public du fait du stationnement abusif des voitures ventouse (abandonnées, en vente…). Ces situations empêchent les piétons ou les personnes à mobilité réduite de circuler sur les trottoirs dans des conditions sécures.
Il propose d'indemnités pour occupation sans titre du domaine public, et de fixer le montant 2026 comme suit.
Il pourra appliquer ce barème après mise en demeure infructueuse.

Tarif 2026 de l'indemnité	Véhicule léger de moins de 3.5t OU encombrement du domaine public sur une surface comprise entre 1 et 20 m²	PL et véhicules professionnels de plus de 3.5 T OU encombrement du domaine public sur une surface comprise entre de 21 à 50 m²
Par jour calendaire d'occupation sans titre du domaine public communal	20 € / jour	40 € / jour

Les débats ont porté sur :

- le nombre de voitures-ventouses que la commune gère, la procédure et le temps de gestion afférent,
- les problèmes d'identification des propriétaires de voitures abandonnées et l'impact environnemental en cas de fuite d'huile...
- l'attitude irrégulière de quelques entreprises qui utilisent les dépendances du domaine public comme leur propriété,
- la sécurité des usagers des trottoirs compromise par l'encombrement de véhicules ventouses.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213500234-20251215-DCM15122025141-DE

VU le Code de la Voirie Routière ; notamment ses articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, R.116-2 alinéa3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2121-29,

À l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'instaurer des indemnités pour occupation sans titre et irrégulière du domaine public communal (voirie communale et ses dépendances),
- valide les deux montants précités,
- précise qu'il revient au maire, détenteur des pouvoirs de police municipale et notamment de la police de la conservation du domaine public communal, d'émettre les titres de recette afférents après mise en demeure restée infructueuse et indépendamment de l'action pénale ou civile qu'il peut mettre en œuvre en cas d'occupation sans titre et d'empiètement du domaine public communal,
- précise que ces indemnités s'appliqueront aux personnes privées et aux personnes morales identifiées par leurs représentants,
- précise que l'instauration de ces indemnités pour occupation sans titre et irrégulière du domaine public communal prendra effet à compter du 1er janvier 2026,
- Charge le maire de prendre toutes les décisions administratives et acte afférent à ces indemnités.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Joseph THEBAULT.

